



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises

Question écrite n° 62764

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exigibilité de la retenue de garantie applicable aux artisans dans le cadre de la réforme du code des marchés publics. Les entreprises artisanales du bâtiment pensaient pouvoir bénéficier d'une exonération de la retenue de garantie, se justifiant par la taille moyenne des marchés concernés et la proximité des entreprises limitant naturellement les risques de non-achèvement des chantiers. Il lui demande donc s'il entend restaurer l'exonération de la retenue de garantie pour les entreprises artisanales d'ici à l'entrée en application du décret portant réforme du code des marchés publics.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics à compter du 9 septembre 2001 vise l'amélioration de l'accès des petites et moyennes entreprises (PME), notamment des entreprises artisanales, aux marchés publics. S'agissant de la retenue de garantie, l'article 99 du nouveau code reprend les dispositions de l'article 125 du code actuel, tout en précisant son champ d'application. Il n'a pas été introduit d'exonération en faveur de l'ensemble des PME en raison du risque d'éviction de ces entreprises de la commande publique au profit de sociétés de plus grande taille ou de leurs filiales. En effet, il est apparu, au cours des travaux d'élaboration, et en accord avec les principaux organismes de représentation professionnelle, que ce mécanisme d'exonération aurait conduit les acheteurs publics à rechercher d'autres garanties (capacités professionnelles, financières, références antérieures...) qui, en pratique, se seraient avérées plus discriminatoires pour les entreprises intéressées. En revanche, le caractère systématique de la restitution de la retenue de garantie dans le délai d'un mois suivant l'expiration de la période de garantie est renforcé par l'article 101 du nouveau code qui prévoit également une restitution automatique un mois après la levée des réserves éventuelles, tout retard étant désormais sanctionné par le versement d'intérêts moratoires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62764

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3613

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4779